



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LALOUVESC

Tél : 04 75 67 83 67

mairie@lalouvesc.fr

Arrêté n° 2026_029_A

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public « L'Abri du Pèlerin – Cinéma le Foyer »

Le Maire de LALOUVESC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-5, R. 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'avis favorable N°69/CAT de la commission d'arrondissement de Tournon contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 mai 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'établissement « L'Abri du Pèlerin – Cinéma Le Foyer » de type O, L et de 3^{ème} catégorie sis au 61 rue des Cévennes est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation auprès de la mairie.

La mairie adressera ensuite cette demande d'autorisation aux commissions de sécurité et d'accessibilité.

Il en sera de même en cas de changement de destination des locaux, de travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs conformément à l'article R.143-38 du CCH.

L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la Commission de sécurité compétente (commission de sécurité d'arrondissement, commission de sécurité communale, sous-commission départementale ERP-IGH).

Article 4 :

Le maire de LALOUVESC, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêt.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SATILLIEU

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Lalouvesc, le 10 juin 2026

Le Maire,

Benoit NAKUL

